

## **La loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère pittoresque ou artistique, légendaire ou historique, ou encore scientifique.**

Codifiée désormais aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, elle est la fille de la loi du 21 avril 1906, dite « loi Beauquier », sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique.

La loi Beauquier est née des revendications de protection des paysages, formulées au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle par les peintres paysagistes français (Corot, Théodore Rousseau et Jean-François Millet et l'Ecole de Barbizon, ...), suite aux ravages de l'industrialisation massive du pays, et notamment à un projet de captage d'une magnifique chute du Jura (source du Lizon) par un industriel qui entendait faire tourner ses turbines. Pourquoi, disait Beauquier, consacrer des fortunes pour construire des musées et y abriter et protéger les œuvres picturales des grands paysagistes, si c'est pour faire aussi bon marché des sites magnifiques qui en sont les originaux ?

La loi du 2 mai 1930 a complété et précisé la loi de 1906.

Elle prévoit deux niveaux de protection :

- l'un dit « faible », qui est l'inscription ; en fait, c'est plus une mise à disposition des porteurs de projets, par l'État, des compétences de l'architecte des Bâtiments de France, appelé à donner un avis simple (sauf en cas de destruction : avis alors conforme) sur ces projets, afin de les améliorer, le cas échéant ;
- l'autre dit « fort », qui est le classement : tout projet est soumis à autorisation, préfectorale dans le cas des déclarations de travaux et des réalisations de clôtures, ministérielle dans le cas des permis de construire ou d'aménager, et des réalisations qui ne sont pas encadrées par le code de l'urbanisme. La conformité d'un projet aux recommandations du cahier de gestion d'un site classé permet d'accélérer la procédure d'autorisation.